



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44)**

n°MRAe 2018-3225

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la communauté de communes de Grand-Lieu, reçue le 4 mai 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 mai 2018 et sa réponse du 15 juin 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 juin 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 2000 pour être en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu en cours de révision, PLU soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'actualisation du zonage concerne les zones d'urbanisation à court et long terme et 5 secteurs assainis actuellement par de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune prévoit de densifier le centre-ville et de réduire de 30 % la consommation d'espaces pour l'habitat, qu'elle envisage un total de 14,5 hectares de terrains aménageables pour les extensions urbaines dont 2 hectares en zones d'urbanisation à court terme ;

Considérant que la commune prévoit une réduction de la surface du zonage d'assainissement collectif en cohérence avec les évolutions mentionnées ci-avant ;

Considérant que le présent zonage tient compte, d'après les éléments fournis à ce stade, des capacités de la station d'épuration et des ouvrages présents sur le réseau de collecte ;

Considérant que la commune prévoit un programme de travaux afin de lutter contre les eaux parasites ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que le hameau de la Gravouillerie, secteur devant passer en assainissement non collectif, appartient à une zone figurant dans le périmètre de protection de captage d'eau potable de la nappe du Maupas et qu'à ce titre, la filière retenue devra être compatible avec la protection de cette nappe ;

Considérant que Saint-Philbert-de-Grand-Lieu est une commune soumise à l'application de la loi Littoral en tant que commune riveraine du lac de Grand-Lieu, espace naturel qui fait l'objet de nombreux inventaires et protections environnementaux réglementaires (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique – ZNIEFF – de type 1 et 2, site Natura 2000, site classé et inscrit) et qu'elle est concernée par un atlas des zones inondables ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage - objet de la présente décision - n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade - notamment les travaux qui seront engagés pour limiter les eaux parasites - la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex